
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0125/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mars 2023 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hubert BADO et Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel ROUAMBA et Issa SIMPORE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire Messieurs Adama DJIGUINDE et Georges SOSSO DANA, représentant GPS Services ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3564 du mercredi 01 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 mars 2023 ; que OMNI SERVICE LTD a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 mars 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'arme à feu (arme de poing ou de fusil de chasse) conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ; qu'il n'a pas fourni également de permis de port d'arme comme exigé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre une autorisation d'achat de 20 armes à feu ; qu'en ce qui concerne le permis du port d'armes, les articles 10 et 11 du décret règlementant le domaine stipule que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants: pour l'arme, autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme » ; que cela voudrait dire qu'à cette étape, l'une des trois pièces peut jouer alternativement le rôle de l'une ou de l'autre ; qu'ayant fourni une autorisation d'achat d'armes, cela suffit à prendre en compte son offre ; que l'attributaire provisoire n'est pas conforme puisqu'il n'a pas précisé dans son offre la taille et l'âge des vigiles qui sont une exigence de l'arrêté n°2019-396 MINEFID/CAB ; que le formulaire de renseignement de ce dernier n'est pas conforme et de ce fait, il doit être déclaré non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs en son point II.2.2.au titre du matériel dispose en nota bene que : « Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme... » ;

considérant que la CAM a noté que c'est suite aux difficultés dans l'exécution de ce type de marché qu'elle a exigé un permis de port d'armes dans le dossier ; que si le requérant n'approuvait pas les exigences du dossier, il avait la possibilité de le contester ; qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas fondé à remettre en cause le dossier ; qu'ayant fourni une autorisation d'achat d'armes, il n'a pas respecté les exigences du dossier ; que s'agissant des griefs relevés contre l'offre de ASPG, elle note que le dossier n'a pas exigé l'âge et la taille des vigiles ;

considérant que le requérant mentionne que son offre contient une autorisation d'achat d'armes ; que l'arrêté N°396 donne une option au soumissionnaire ; qu'il est permis de fournir soit l'autorisation d'achat d'armes, le permis de port ou de détention d'armes ; qu'il a donc respecté les exigences des textes en vigueur ; que la précision de l'âge et la taille des vigiles sont également une exigence dans le domaine du gardiennage ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, la disponibilité des armes se justifie à l'étape de la passation soit par une autorisation d'achat d'arme, permis de port ou de détention d'arme ; que le requérant ayant satisfait à cette exigence par une autorisation d'achat d'armes, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre sur ce point ; qu'il s'ensuit que la plainte est fondée sur cet aspect ; que cependant les moyens soulevés par celui-ci tendant à incriminer l'offre de l'entreprise ASPG ne sont pas fondées ; que cette dernière a précisé l'âge et la taille des vigiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;

-que l'appel d'offres de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMNI SERVICE LTD est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mars 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*